

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 525-2021/ARR/DDDT**

**du : 25 MAR. 2021**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
DDDDT (BICPE-SATEG)	1
Commune de Bourail	1
DASS NC	1
DSCGR NC	1
DTE	1
SMIT	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'exploitation d'une installation d'élevage de porcs,  
sis lot n° 251 de la section Boghen supérieur, au lieu-dit « Boghen », commune de Bourail**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande de Monsieur Steeven MARCIAS reçue le 20 mars 2019 et complétée le 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2722-2020/ARR/DDDT du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques en date du 30 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 12415-2019/17-ACTS/DDDT du 19 février 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Steeven MARCIAS, dénommé ci-après exploitant, dont le siège social est situé à Puya-Boghen, Bourail, est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 251 de la section Boghen supérieur, commune de Bourail, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)	$Q = 800$	2102	$Q > 450$	A	du présent arrêté
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	$V = 84.9 \text{ m}^3$	2160	$V < 5000$	NC	-
Combustion	12 kW	2910	$2 < P \leq 20$	NC	-

Q (rubrique 2102) = Nombre d'animaux équivalent ; V (rubrique 2160) = Volume ; P (rubrique 2910) = Puissance thermique nominale ; A = Autorisation ; NC : Non Classé

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 358 769

Y : 290 641

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).